



Siège social : EDSB l'agence
Place Médecin Général Blanchard
05100 BRIANÇON
Accueil clientèle : Tél 04 92 21 51 57
Courriel : contact@edsb-lagence.fr
Site web : www.edsb-lagence.fr

Conditions générales de fourniture et d'acheminement d'énergie électrique en offre de marché applicables au 1^{er} janvier 2021 Sites non-résidentiels et professionnels raccordés au Réseau Public de Distribution en Basse Tension Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

1. Lexique

Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule a la signification suivante :

Abonnement : élément du prix indépendant des quantités vendues.

Acheminement : accès et utilisation du Réseau de Distribution et de transport pour livrer l'Electricité au Point de Livraison du Client.

Année Contractuelle : période de douze mois consécutifs. Le premier jour de la première Année Contractuelle est le jour de la date d'effet du Contrat ; par dérogation les CPV peuvent prévoir, pour la première Année Contractuelle une durée supérieure ou inférieure à 12 mois.

ARENH : Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique mis en place par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME ».

Basse Tension : Les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution d'Electricité sont définis dans la décision ministérielle du 23 septembre 2005. Le domaine de tension "Basse Tension" rassemble tous les raccordements dont la tension est inférieure à 1kV avec une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, ou supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA.

Client : toute personne physique ou morale, consommateur final non domestique. Il est désigné aux CPV.

Contrat (CGV-CPV) : contrat de vente d'Electricité passé entre le Client et le Fournisseur pour un Point de Livraison donné. Il est constitué des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) et des Conditions Particulières de Vente (CPV) dans lesquelles figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les parties. Les CPV prévalent sur les CGV.

Si le Client a souscrit un Contrat CARD avec le Distributeur, le Contrat correspond au seul contrat de fourniture d'Electricité. Si le Client a souscrit un Contrat Unique, le Contrat correspond au Contrat Unique.

Contrat CARD : Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) auquel le Point de Livraison du Client est relié. Il est conclu entre le Distributeur et le Client. Il fixe les conditions et modalités d'accès au Réseau ainsi que les modalités d'échange de données avec le Fournisseur pour ledit Point de Livraison.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le Point de Livraison raccordé au Réseau géré par le Distributeur et pour lequel le Client a souscrit un Contrat avec le Fournisseur.

Contrat Unique : Contrat entre le Fournisseur et le Client portant sur la fourniture d'énergie électrique d'un ou plusieurs Point(s) de Livraison et sur l'accès et l'utilisation du Réseau pour lesdits Points de Livraison ; il est composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des documents qui y sont associés, notamment les DGARD.

Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution Basse Tension pour les clients professionnels ou résidentiels en contrat unique, (DGARD Basse Tension) : dispositions applicables à l'accès et à l'utilisation du Réseau pour tout Point de Livraison alimenté en Basse Tension au travers du Contrat Unique signé avec le Fournisseur. L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site internet du Distributeur ou communiquée par le Fournisseur sur simple demande du Client.

Distributeur : toute personne physique ou morale chargée de la distribution de l'Electricité sur le Réseau jusqu'à chaque Point de Livraison. Elle est responsable de l'exploitation, de l'entretien et si nécessaire du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'Electricité.

Electricité : énergie électrique active, utilisée par le Client transformée en énergie mécanique, lumineuse, thermique, etc.

Fournisseur : le Fournisseur est la société EDSB l'agence.

Heures Creuses (HC) : 8 heures par jour éventuellement non contiguës. Elles sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Heures Pleines (HP) : toute autre heure qui n'est pas définie comme Heures Creuses. Elles sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Installation Intérieure : il s'agit de l'ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux réglementations, lois et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

Partie ou Parties : les signataires du Contrat, tels que mentionnés dans les CPV.

Point de Livraison ou PDL ou PRM ou Lieu de Consommation : point physique où l'Electricité est livrée au Client. Il est désigné aux CPV.

Puissance Souscrite : puissance que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Prix de la Consommation : élément du prix appliqué aux quantités vendues.

Réseau : réseau public de distribution constitué de l'ensemble des ouvrages compris dans la concession de distribution publique d'électricité, exploités par et sous la responsabilité du Distributeur.

Responsable d'Equilibre : personne morale ayant signé avec le Réseau de Transport d'électricité (RTE) un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement la différence, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, constatée a posteriori dans le périmètre d'équilibre défini au contrat.

Tarifs Réglementés : tarifs de vente de l'électricité en vigueur, proposés par les fournisseurs historiques et fixés conformément à la réglementation en vigueur par les pouvoirs publics.

TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Public d'Electricité) : Tarifs et règles associées, relatifs à l'accès et l'utilisation du Réseau.

Type de Comptage : le type de comptage correspond soit à une période simple soit à une période constituée des Heures Pleines et des Heures Creuses. Les plages horaires correspondantes à ces périodes sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

2. Objet

Le Contrat définit les modalités de vente d'Electricité par le Fournisseur aux Clients alimentés en Basse Tension par une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Les CPV constituent avec les présentes CGV et ses annexes, un ensemble indissociable. Le Fournisseur assure la fourniture exclusive en Electricité du ou des Point(s) de Livraison du Client. Le Contrat est valable uniquement pour le ou les Point(s) de Livraison désignés aux CPV. Le Client s'interdit de céder, même gratuitement l'Electricité livrée au titre du Contrat. Le Client désigne comme son Responsable d'Equilibre le Fournisseur ou toute personne qu'elle se substituerait pour les Points de Livraison. Le Contrat annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature.

A ce jour, la répartition de la production de l'électricité fournie par EDSB l'agence est consultable sur son site internet.

3. Souscription et exécution du Contrat - Informations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD

3.1 Engagement d'EDSB l'agence

EDSB l'agence s'engage à fournir au Client l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de son Site dans les limites de la puissance souscrite fixée dans les Conditions Particulières, et dans les limites du contrat de raccordement ou des caractéristiques techniques du branchement.

3.2 Engagement du Client

Le Client devra notamment : utiliser directement l'énergie électrique exclusivement pour son Site, le Client s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie à des tiers conformément à la législation en vigueur, garantir le libre accès des agents du GRD aux installations de comptage, respecter les règles de sécurité applicables, respecter

un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD, le cas échéant déclarer et entretenir les moyens de production autonomes dont il dispose.

Une attestation de conformité visée par le CONSUEL est indispensable avant toute mise en service d'une installation nouvelle ou renouvelée.

La norme NF C15-100 (en vigueur au moment des travaux de création ou de modification de l'installation intérieure) est la norme applicable aux installations intérieures.

3.3 Modalités de souscription au contrat

Le Contrat peut être souscrit à l'accueil physique d'EDSB l'agence, par courrier postal ou électronique, par téléphone ou par Internet. Le Contrat ne pourra être effectif que si les informations communiquées par le Client sont complètes et concordantes. Le contrat doit être obligatoirement signé par le client. Un exemplaire du Contrat est envoyé au Client. Pour toute souscription, une copie de la carte d'identité et un R.I.B. (à défaut, un chèque barré) seront demandés au client.

3.4 Droit de rétractation du Client résidentiel

En cas de souscription à distance, le client bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans pénalités et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de quatorze (14) jours francs à compter de la date de l'acceptation du contrat par le client. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque la mise en service de l'installation a lieu, avec l'accord exprès du client, moins de quatorze jours après l'acceptation par le client de son contrat. Le client peut informer EDSB l'agence de l'exercice de son droit de rétractation par courrier (y compris électronique) ou fax.

3.5 Durée et entrée en vigueur

Les CPV fixent la date d'effet et d'échéance du Contrat.

La date d'effet du Contrat est notamment subordonnée :

- à l'existence d'un raccordement au Réseau,
- à la mise en service du Point de Livraison,
- au rattachement du Point de Livraison du Client, par le Distributeur, au Fournisseur.

Le délai prévisionnel de fourniture est convenu entre le Fournisseur et le Client, dans le respect des contraintes imposées par le Distributeur. Il figure dans le catalogue des prestations du Distributeur, disponible sur son site Internet.

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle par périodes d'un an à compter de la date d'échéance mentionnées aux CPV. Les CPV peuvent prévoir une durée différente ; dans ce cas le Contrat se renouvelle, à compter de la date d'échéance mentionnée aux CPV, pour des périodes de même durée.

Dans le cas où les CPV prévoient une durée ferme sans tacite reconduction, toute consommation d'Electricité au-delà de la date de fin du Contrat, quelle que soit la cause de celle-ci et non couverte par un nouveau contrat avec un fournisseur d'Electricité constitue une consommation anormale. Le Fournisseur subissant un préjudice du fait de cette consommation sera fondé à exiger le paiement de l'Electricité consommée au prix de l'Electricité indiqué aux CPV avec une majoration de 25% du prix du MWh appliqué aux quantités vendues.

Sauf nouveau Contrat conclu entre le Client et le Fournisseur pour une durée déterminée, la poursuite de la consommation d'Electricité se fera aux risques et périls du Client. Le Fournisseur pourra demander au Distributeur l'interruption de la fourniture pour le ou les Point(s) de Livraison du Client et ce, à tout moment. Dans ce cas, le Client ne pourra revendiquer le remboursement d'aucun dommage de quelque nature que ce soit et les frais d'interruption seront à sa charge.

4. Puissance souscrite et option tarifaire

La puissance souscrite et l'option tarifaire sont définies dans les Conditions Particulières pour une durée minimale d'un (1) an. EDSB l'agence dispose d'un devoir de conseil en matière d'optimisation tarifaire, mais est tributaire des informations données par le client. Le Client reconnaît que l'option tarifaire et la puissance souscrite de son PDL correspondent à son besoin exprimé.

5. Prix et évolution des prix

5.1.1 Prix de vente de l'énergie électrique

Le prix de l'Electricité peut être constitué d'un ou plusieurs Abonnements annuels et/ou d'un ou plusieurs Prix de la Consommation. Il est stipulé aux CPV et dépend de la formule de prix choisie par le Client. Ce prix comprend une part énergie et une part Acheminement.

Le Type de Comptage, simple ou Heures Pleines-Heures Creuses (HP-HC), la valeur de la Puissance Souscrite et la variante d'utilisation (si applicable), choisis par le Client en fonction de ses besoins, sont précisés aux CPV.

L'évolution de la Puissance Souscrite et de la variante d'utilisation (si applicable) est soumise aux règles figurant dans les DGARD Basse Tension.

Toute modification de la Puissance Souscrite accompagnée ou non d'une modification du Type de Comptage fera l'objet d'une confirmation du Fournisseur.

Le prix applicable à la nouvelle Puissance Souscrite et/ou au nouveau Type de Comptage sera celui en vigueur à la date de la demande de changement de puissance ou de type de comptage.

Les sommes, facturées au Fournisseur par le Distributeur, au titre de la modification de la Puissance Souscrite ou du Type de Comptage ou d'une manière générale de toute opération relative à la puissance, seront refacturées au Client.

La part énergie du prix figurant dans les CPV est fixée pour toute la durée du Contrat. La part Acheminement est indiquée à titre indicatif aux CPV. Cette dernière correspond au TURPE fixé sur délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Toute variation du TURPE est reportée sur la part Acheminement du prix, à la date d'entrée en vigueur du nouveau TURPE.

5.1.2 Capacité

Les articles L 335-1 à L335-8 du code de l'énergie et le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 (ci-après le "Décret") instaurent un mécanisme d'obligation de capacité. Ce mécanisme vise à assurer la sécurité d'alimentation électrique en France pendant les périodes de tension du système électrique en hiver. Chaque fournisseur d'énergie a dorénavant pour obligation d'acheter des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité, correspondant à la consommation de ses clients pendant les périodes de pointe.

Les règles du mécanisme de capacité ont été publiées le 25 janvier 2015. De plus, aux termes du Décret, un ensemble de dispositions est fixé directement par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dont notamment la publication d'un prix de référence pour chaque année calendaire depuis 2017 (Prix Capacité Année N).

Ce coût supplémentaire, Coût Capacité Année N, imposé par les pouvoirs publics, est applicable à tous les fournisseurs depuis le 1er janvier 2017. EDSB l'agence le refacture de plein droit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à compter du 1er janvier 2021 et selon la formule suivante :

$$\text{Coût Capacité Année N} = \text{Coefficient Capacité} \times \text{Prix Capacité Année N}$$

avec:

Année N : année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison ;

Prix Capacité Année N en €/kW : fixé par la CRE pour chaque Année N en application de l'article 23 du Décret ;

Coefficient Capacité en kW/MWh.

Le coût de capacité est réactualisé chaque année. Il fera l'objet d'une information par EDSB l'agence au Client chaque début d'année. Sa valeur initiale est indiquée dans les Conditions Particulières de vente.

5.2 Détermination des consommations

Les consommations sont déterminées à partir de la relève des appareils de mesure plombés par le GRD. En règle générale, ceux-ci font l'objet d'une relève mensuelle, bimensuelle ou quadrimestrielle par le GRD ; en cas d'absence de relève, les consommations peuvent être déterminées par estimation. Cependant, le fournisseur ayant l'obligation légale de facturer sur index réel une fois par an (article L121-91 du code de la section 12 du code de la consommation), le Client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par le GRD au moins une fois par an. Si le compteur n'a pas été relevé une fois au cours des douze (12) derniers mois suite à l'absence du Client, le GRD pourra demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial qui sera facturé au Client et dont le montant figure dans le catalogue des prestations GRD. La régularisation ne pourra porter sur aucune consommation antérieure de plus de 14 mois au dernier relevé ou auto-relevé, sauf lorsqu'EDSB l'agence a signifié au client par lettre recommandée avec accusé de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le client d'un index relatif à sa consommation réelle et en cas de fraude. EDSB l'agence procédera à un redressement de facture de façon rétroactive, sur une période maximum de deux (2) ans.

5.3 Prix des prestations Distributeur

Le prix des prestations GRD est défini dans le catalogue des prestations GRD disponible sur le site Internet du GRD ou sur simple demande.

5.4 Chèque énergie / Clients résidentiels en situation de précarité

Selon le décret n°2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie, le dispositif du chèque énergie entre en vigueur pour les personnes en situation de précarité au 1er janvier 2018. Son attribution et sa valeur faciale sont déterminées par l'administration fiscale en fonction des revenus et de la composition du ménage.

Le chèque énergie émis au titre d'une année civile comporte une échéance au 31 mars de l'année civile suivante.

Le chèque énergie peut être utilisé comme moyen de paiement des factures d'EDSB l'agence. Il est accompagné d'attestations, permettant, le cas échéant, de faire valoir les droits associés au bénéfice du chèque énergie, dans les conditions précisées à l'article R. 124-16 du décret précité. Ces attestations comportent une échéance d'utilisation correspondant au 30 avril suivant l'année civile de leur émission.

6. Modalités de facturation et de règlement

6.1 Facturation / Paiement

Les factures sont établies à la suite de relevés de compteurs, éventuellement des factures intermédiaires sont émises. Celles-ci sont calculées d'après les consommations habituelles du Client et sont exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés, soit à l'issue d'un délai de dix-huit (18) jours à compter de leur date d'émission. EDSB l'agence propose le paiement par prélèvement automatique, chèque, chèque énergie, espèces, carte bancaire, par téléphone ou par Internet et recommande le paiement par prélèvement automatique. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire d'EDSB l'agence a été crédité de l'intégralité du montant facturé. Toutefois, la date d'envoi du paiement par le Client sera prise en compte pour déterminer si le paiement intégral a été effectué dans les délais.

6.2 Changement de prix

En cas de changement de prix entre deux factures, lorsqu'un relevé des consommations d'électricité comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de

chaque période est effectuée.

6.3 Retard ou défaut de paiement

Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans les délais prévus, le Client sera relancé par courrier afin de remédier à ce manquement dans les meilleurs délais. Si la première relance est restée vaine, une seconde relance intitulée « avis de coupure » est envoyée au Client, entraînant la facturation de frais de gestion. Le montant des frais de gestion figure dans le catalogue des services du fournisseur. EDSB l'agence avisera le Client par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquelles la fourniture peut être suspendue à défaut de règlement. Au terme des relances successives non suivies d'effets, EDSB l'agence pourra interrompre la fourniture d'électricité, sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les personnes physiques, et/ou résilier le Contrat selon les modalités de l'article 10.2. Durant la période de coupure, le Client conserve l'obligation de paiement des sommes dues au titre des abonnements et des prestations. Tous les frais liés à la coupure et au rétablissement du courant facturés sont à la charge du Client. Les honoraires éventuels d'huissier de justice sont intégralement refacturés au Client.

Tout professionnel en situation de retard de paiement, est de plein droit débiteur à l'égard du créancier depuis le 1er janvier 2013, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant fixé par décret n°2012-115 du 2 octobre 2012 est de 40 € conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce.

6.4 Contestation de la facture

Le Client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de cinq (5) ans, notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé.

7. Responsabilité

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre des dommages directs et certains résultant de tout manquement aux engagements souscrits aux termes du présent Contrat. Le Client est notamment responsable de ses installations en aval du PDL. Les Parties peuvent être responsables à l'égard des tiers dans les conditions de droit commun des préjudices causés à ces derniers à l'occasion d'une exécution fautive du présent Contrat.

8. Force majeure et circonstances assimilées

Les cas de force majeure ou cas fortuits au sens de l'article 1148 du Code Civil et de la jurisprudence suspendent les obligations du présent Contrat. En cas de survenance d'un tel événement, la partie affectée en informe par écrit immédiatement l'autre partie. Elle s'efforce de bonne foi de prendre, en concertation avec l'autre partie, toute mesure, même palliative, raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ou cas fortuits ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sans droit à indemnité de part et d'autre.

Durant cette période, le client conserve son droit de résiliation au sens de l'article L.121-89 du Code de la consommation.

9. Révision du contrat

En cas d'évolution des Conditions Générales de Vente, EDSB l'agence informera le client des modifications apportées via la lettre d'information au moins un mois avant leur entrée en vigueur, et les lui mettra à disposition à l'accueil clientèle et sur son site internet. En cas de non acceptation par le client de ces modifications contractuelles, le client peut résilier son contrat dans les 3 mois suivant leur entrée en vigueur sans pénalité. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

10. Résiliation

10.1 Résiliation par le Client

Conformément aux dispositions des articles L.121-87,14° et L.121-89 du Code de la consommation, le Client peut résilier le Contrat à tout moment. La résiliation prend effet à la date souhaitée par le Client, date postérieure au courrier, et, au plus tard, trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation à EDSB l'agence. En cas de changement de fournisseur, le présent Contrat est résilié de plein droit à compter de la prise d'effet du contrat souscrit par le Client avec un autre fournisseur. EDSB l'agence pourra facturer au Client, sur justification, les frais correspondant aux coûts qu'il aura effectivement supportés, directement ou par l'intermédiaire du GRD, au titre de la résiliation par le Client.

10.2 Résiliation pour faute ou non-paiement

Dans le cas particulier du non-paiement par le client des factures adressées par EDSB l'agence, le fournisseur pourra résilier d'office le contrat 10 jours calendaires après la suspension de la fourniture d'électricité. En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations du Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit dix (10) jours après l'envoi par courrier d'une mise en demeure restée infructueuse contenant indication de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause. Cette résiliation interviendra aux torts et griefs de la partie défaillante et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts auxquels l'autre partie pourrait prétendre.

10.3 Dépôt de garantie lié au mode de paiement

Dans le cas où le règlement des factures ne s'effectue pas par prélèvement automatique, le dépôt de garantie dont le montant est précisé aux Conditions Particulières est dû. Il fait l'objet d'une demande de versement spécifique, que le Client s'engage à régler dans les mêmes conditions que les factures d'Electricité.

Ce dépôt de garantie, non producteur d'intérêts, est remboursé si le Client modifie les modalités de paiement en prélèvement automatique ou à l'expiration du Contrat, déduction faite, éventuellement, de toute créance du Fournisseur sur le Client.

Si le Client est dans l'incapacité de constituer le dépôt de garantie ou encore de le reconstituer suite à une compensation, le Fournisseur peut interrompre la fourniture d'Electricité conformément à l'article « Absence de paiement » et résilier le Contrat.

11. Réclamations / Droit applicable

11.1 Réclamations

Les parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. EDSB l'agence s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Clients. En cas de non règlement à l'amiable dans un délai de deux mois, le Client peut saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie, dont les coordonnées figurent sur les factures. Tout litige relatif à la conclusion, à l'interprétation à l'exécution ou à la cession du présent Contrat qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

11.2 Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français, en particulier le code de la consommation pour les consommateurs et le code du commerce, pour les professionnels.

11.3 Mode de règlement amiable des litiges

En cas de litige avec EDSB l'agence, quel qu'en soit le motif, le client peut adresser une réclamation écrite au siège social d'EDSB l'agence. EDSB l'agence s'engage à répondre dans un délai de 15 jours à toute réclamation écrite.

En cas de litige lié à l'exécution du contrat, si la réclamation écrite auprès de EDSB l'agence n'a pas permis de régler le différend dans un délai de deux mois, le client peut saisir le médiateur de l'énergie à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur www.energie-mediateur.fr.

La saisine se fait par courrier non affranchi à l'adresse suivante : Médiateur national de l'énergie - Libre réponse n°59252 - 75443 PARIS Cedex 09

Le médiateur dispose d'un délai de 2 mois pour formuler une recommandation écrite et motivée.

Ces modes de règlement amiable internes et externes des litiges sont facultatifs. Le client peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétent.

12. Responsabilité

12.1 Responsabilité liée à la fourniture d'électricité

La responsabilité du Fournisseur ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée des fournitures.

Le Fournisseur est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé au Client du fait du non-respect de ses obligations de vente. La responsabilité de la Partie concernée est limitée aux pertes éprouvées par l'autre Partie, et ne couvre pas les éventuels gains manqués.

Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'article relatif à la force majeure et cas assimilés, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice direct, dûment justifié, causé par cette Partie.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

12.2 Responsabilité liée à l'acheminement

L'Acheminement, tel que prévu dans le contrat du Distributeur, relève exclusivement de la responsabilité du Distributeur. Ce dernier est donc seul responsable, notamment, de la qualité et de la continuité de l'onde électrique, de l'indemnisation du Client en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique.

A ce titre, le Distributeur est directement responsable, vis-à-vis du Client, en cas de non-respect des engagements et obligations mis à sa charge au terme des dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau.

En conséquence, le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de tout dommage qui est la suite directe ou indirecte (i) d'un acte des gestionnaires de réseaux ; (ii) d'une défaillance de tout ou partie du Réseau ; (iii) de toute carence ou restriction qui affecte la production d'électricité en France métropolitaine ; ou (iv) de tout autre événement qui cause une interruption ou une irrégularité (en quantité ou en qualité) de l'alimentation en énergie électrique des Points de Livraison.

Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre du Distributeur concernant les engagements de ce dernier, contenus dans les dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Electricité.

Le Client s'engage vis-à-vis du Distributeur à respecter les dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Electricité.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Electricité, entraînant la suspension de la fourniture d'Electricité par le Distributeur, le Fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat, et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

13. Détermination des quantités

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque poste tarifaire, par différence

entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé par le GRD ou communiqué par le client ou éventuellement, l'index estimé par EDSB l'agence sur la base des consommations précédentes.

14. Divers

14.1 Force et valeur du Contrat

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

14.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant, y compris ses coordonnées téléphoniques, conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée. Ce droit peut être exercé par courrier auprès d'EDSB l'agence.

14.3 Cession du contrat, cession d'un site

Le Client s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit d'EDSB l'agence. EDSB l'agence se réserve le droit de transférer le présent Contrat à une entité juridique distincte sans que cette cession n'ampute les droits du client. Le Client sera informé de la cession du contrat par courrier simple.